

F9999

L140100963.04

Enregistré et déposé le:

18/06/2014

E

luxroots.club, association de généalogie et d'histoire locale du Luxembourg, association sans but lucratif.

Entre les soussignés:

- EICHER Georges, né le 23 avril 1949 à Wiltz, habitant 7, rue Jos Felten, L-1508 Howald,
- Paulette GRUN-BESCH, née le 8 février 1948, habitant 14, rue de Dalheim, L-5328 Medingen
- Armand SERRES, né le 23 janvier 1947, habitant Am Duerf 32, L-9841 Wahlhausen
- WILTGEN Alphonse, né le 3 juillet 1932 à Diekirch, habitant 57, Allée Pierre-Ernest de Mansfeld, L-2118 Luxembourg,

tous de nationalité luxembourgeoise, ainsi que tous ceux qui seront admis dans la suite, il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 et par les présents statuts.

Art. 1 er L'Association est dénommée **luxroots.club, association de généalogie et d'histoire locale du Luxembourg , en abrégé luxroots.club asbl**. La durée de l'association est illimitée. Son siège social est situé au 7, rue Jos Felten à L-1508 Howald.

Art. 2. L'association a pour but de :

- promouvoir, sous toutes ses formes, la généalogie et l'étude de l'histoire locale du Luxembourg,
- publier les résultats de cette recherche, notamment au moyen de toutes techniques actuelles et futures de l'électronique et de la communication,
- promouvoir les sites internet www.luxroots.com, www.roots.lu, www.igenealogy.lu, www.luxbooks.lu et d'autres sites futurs ainsi que toute activité liée directement ou indirectement à l'objet social de l'association,
- encourager et faciliter l'échange de renseignements entre ses membres,
- participer à des activités aux échelons national et international dans le but de développer et de coordonner la généalogie et la recherche historique locale,
- représenter l'ensemble de ses membres dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, les institutions culturelles et les sociétés étrangères analogues.

Dans l'accomplissement de son objet, l'association peut s'affilier, par décision de l'Assemblée Générale, à toute organisation nationale ou internationale ayant un objet identique ou compatible avec les siens.

Elle peut faire tous actes juridiques et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement de son objet.

Art. 3 L'association **luxroots.club asbl** se compose de membres actifs et de membres passifs. Le nombre minimum des membres est fixé à trois. Peuvent devenir membres de l'association **luxroots.club asbl**, toutes personnes admises par le Conseil d'Administration.

Art. 4. Tous les membres passifs sont tenus au paiement de la cotisation valable pour la durée d'une année. Les membres actifs (associés et abonnés luxroots.com, contributeurs igenealogy.lu) sont dispensés du paiement de cette cotisation. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale et elle ne peut pas dépasser le montant de 30 euros.

Art. 5. La qualité de membre de l'association **luxroots.club asbl** se perd par non-paiement de la cotisation jusqu'au 1^{er} mars de l'année en cours. Le membre démissionnaire ne peut réclamer le versement des cotisations versées par lui. Il n'a aucun droit sur l'avoir social.

Art. 6. L'exercice social couvre la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement au courant du 4^e trimestre de l'année civile sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire; il doit le faire dans un délai de deux mois, sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres.

Art. 7. Toute proposition présentée par écrit au Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 8. Les membres sont convoqués par message électronique un mois avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation doit tenir la date, l'heure et l'endroit de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour.

Art. 9. Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

1. la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que des réviseurs de caisse;
2. la modification des statuts, en conformité avec la loi du 21 avril 1928;
3. l'approbation annuelle des comptes, fixation du budget ainsi que de la cotisation annuelle;
4. l'exclusion d'un membre de l'association;
5. la décharge au Conseil d'Administration;
6. la dissolution de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Art. 10. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres sous forme d'un rapport.

Art. 11. Le Conseil d'Administration est l'organe administratif et exécutif de l'association. Il se compose de trois membres au moins et de 5 membres au plus. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association, dans le cadre des statuts et règlements.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Art 12. Le Conseil d'Administration se compose:

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général.

Le Conseil d'Administration élit, lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres, parmi ceux-ci son président, son vice-président et son secrétaire général.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art 13. Les candidatures au Conseil d'Administration sont introduites auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art 14. Le président préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Art. 15. Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que le réclame l'intérêt de l'Association ou que la moitié de ses membres le demande. Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, celle du vice-président est prépondérante.

Art. 16. L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale répartit l'avoir social, après acquittement du passif, à une organisation de bienfaisance à désigner par la commune de Hesperange.

Art. 17. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres associés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres associés présents, mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil. En cas de modification à apporter à l'un des objets de l'association, il sera procédé en conformité de l'article 8 alinéa 3 de la loi du 21 avril 1928.

Fait à Howald, le 16 juin 2014

Membre	Signature
Georges EICHER	
Paulette GRUN-BESCH	
Armand SERRES	
Alphonse WILTGEN	